



Aveyron

Le 14 décembre 2015 à 17 heures, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Annie Bel, Annie Cazard, Corinne Compan, Cathy Mouly suppléante de Monsieur Régis Cailhol et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Vincent Alazard, Jean-Claude Anglars, Jacques Barbezange, Jean-Luc Calmelly, Éric Cantournet, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez, Michel Gantou suppléant de Monsieur Jean-louis Denoit, Serge Roques, Christophe Saint-Pierre, Claude Salles.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Émilie Gral, Sylvie Lopez et Messieurs André At, Régis Cailhol, Sébastien David, Jean-louis Denoit, Alain Fauconnier, Jean-François Galliard, .

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Mesdames Annick Audiffred et Messieurs Bertrand Pelle suppléant de Monsieur Olivier Guiraud, Lionel Coursières, Éric Flores, directeur départemental, Alain Garibal, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Patrick Maviel suppléant de Madame Natalie Alazard Stéphane Valat suppléant de Monsieur Michel Galtier.

Membres absents ou excusés : Mesdames Natalie Alazard, Marie-Pierre Arènes payeur départemental, et Messieurs Michel Galtier, Olivier Guiraud, .

Membre de droit : Monsieur le préfet représenté par Monsieur Rémy Menassi, directeur de cabinet.

Date de convocation : 23 novembre 2015.

7 – RÉMUNÉRATION DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Vu le rapport n° 7.

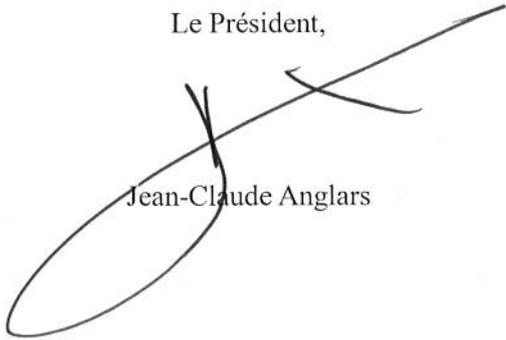
Considérant que les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée du travail fixée pour leur emploi et qu'il convient de déterminer les modalités de leur rémunération dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration décide que lorsque l'indemnisation relève du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.), les heures accomplies au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi sont rémunérées de la manière suivante :

- par une quote-part de la rémunération normale (Heures complémentaires), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail à temps complet applicable dans la collectivité ; par exemple, un agent occupant un emploi à temps non complet de 30 heures par semaine qui effectue deux heures de plus percevra, si le cycle de travail est de 35 heures pour un temps complet, $32/35^{\text{èmes}}$ de la rémunération correspondant à ce temps complet.
- par des I.H.T.S. au-delà du seuil de la durée légale du travail ; par exemple, un agent occupant un emploi à temps non complet de 30 heures par semaine qui effectue six heures de plus percevra la rémunération correspondant au temps complet ($35/35^{\text{èmes}}$) et pourra en plus bénéficier de la rémunération majorée I.H.T.S. pour la 36^{ème} heure (pour un cycle de travail de 35 heures).

Fait à Rodez, le 14 DEC. 2015

Le Président,



Jean-Claude Anglars